



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/24

Luxembourg, le 27 juin 2024

Arrêts de la Cour dans les affaires C-144/19 P | Lupin/Commission, C-151/19 P | Commission/Krka, C-164/19 P | Niche Generics/Commission, C-166/19 P | Unichem Laboratories/Commission, C-176/19 P | Commission/Servier e.a., C-197/19 P | Mylan Laboratories et Mylan/Commission, C-198/19 P | Teva UK e.a./Commission, C-201/19 P | Servier e.a./Commission et C-207/19 P | Biogaran/Commission

La Cour se prononce sur l'existence d'ententes et d'abus de position dominante sur le marché du périndopril

Elle examine les accords de règlement amiable de litiges de brevets conclus par le groupe Servier avec des fabricants de médicaments génériques

Le groupe pharmaceutique Servier a mis au point et commercialise le périndopril, un médicament destiné à traiter certaines maladies cardiaques. Au cours des années 2000, le brevet sur le principe actif du périndopril est tombé dans le domaine public. Servier a déposé des demandes de brevets portant notamment sur le procédé de fabrication de ce principe actif, dont le brevet 947, obtenu en 2004.

Plusieurs sociétés de génériques en ont contesté la validité. Servier a conclu des accords de règlement amiable avec certaines d'entre elles, aux termes desquels elles renonçaient à contester le brevet et à entrer sur le marché du périndopril, en contrepartie d'une rémunération de sa part ¹.

La Commission a considéré que ces accords constituaient des restrictions de concurrence et que Servier avait mis en œuvre une stratégie d'exclusion constitutive d'un abus de position dominante ². Elle a infligé des amendes de plus de 330 millions d'euros à Servier et de 97 millions d'euros environ aux fabricants de génériques concernés, qui ont saisi le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal a partiellement rejeté les recours de Servier et des fabricants de génériques contre cette décision de la Commission. Il a confirmé le caractère infractionnel des accords conclus par Servier avec Niche/Unichem, Matrix (désormais Mylan), Teva et Lupin. En revanche, il a annulé la décision de la Commission en ce qui concerne, d'une part, l'abus de position dominante de Servier et, d'autre part, les accords conclus par cette dernière avec Krka. Servier, sa filiale Biogaran et les sociétés de génériques qui avaient été sanctionnées ont formé des pourvois contre ces arrêts du Tribunal. La Commission a également formé des pourvois contre les arrêts du Tribunal Servier e.a./Commission ³ et Krka/Commission ⁴.

La Cour a été amenée à apprécier, sous l'angle du droit de la concurrence de l'Union, les accords de règlement amiable de litiges de brevets conclus par Servier avec ces fabricants de génériques. Dans le cadre de son contrôle, elle s'est prononcée sur les nombreux moyens de droit soulevés dans les neuf pourvois.

La Cour **rejette les pourvois** formés par les **entreprises Lupin, Niche Generics, Unichem Laboratories, Matrix, Teva et Biogaran**. Ce faisant, elle confirme les arrêts du Tribunal ayant jugé que les accords conclus par Servier et Biogaran constituaient des accords d'exclusion du marché, **restreignant la concurrence**. Ces sociétés restent par conséquent **redevables des amendes** infligées par la Commission.

Après avoir statué sur tous les moyens des pourvois de la Commission et de Servier, la Cour **annule partiellement** l'arrêt du Tribunal **Servier e.a./Commission** et annule l'arrêt du Tribunal **Krka/Commission**.

S'agissant de l'infraction d'abus de position dominante, la Cour juge, en accueillant les conclusions de la Commission, que les motifs pour lesquels le Tribunal a invalidé la définition du marché pertinent retenue par la Commission sont erronés.

En ce qui concerne le caractère infractionnel de deux des trois accords entre Servier et Krka, la Cour juge, en faisant droit aux conclusions de la Commission, que le Tribunal a commis **plusieurs erreurs de droit et rejette** définitivement les recours en première instance de Servier et de Krka en ce qu'ils visent ces accords. Le Tribunal ne s'étant pas prononcé sur le troisième de ces accords, les affaires ne sont pas en état d'être jugées définitivement et sont renvoyées au Tribunal pour qu'il se prononce sur le caractère infractionnel de ce troisième accord.

S'agissant spécifiquement de l'infraction relative à l'accord conclu avec Lupin, la Cour constate, en accueillant partiellement les conclusions de Servier, que le Tribunal a commis une erreur lorsqu'il a entériné la durée à prendre en compte aux fins de la détermination du montant de l'amende. Compte tenu de cette erreur, le montant de l'amende relative à cette infraction, initialement fixé à 37 102 100 euros, est **ramené à la somme de 34 745 100 euros**.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-144/19 P](#), [C-151/19 P](#), [C-164/19 P](#), [C-166/19 P](#), [C-176/19 P](#), [C-197/19 P](#), [C-198/19 P](#), [C-201/19 P](#) et [C-207/19 P](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés !



¹ Selon la pratique dite du « pay-for-delay ».

² Décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 102 [TFUE] [affaire AT/39612 – Périndopril (Servier)].

³ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018, Servier e.a./Commission, [T-691/14](#) (voir aussi le communiqué de presse n° [194/18](#)).

⁴ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018, Krka/Commission [T-684/14](#) (voir aussi le communiqué de presse n° [194/18](#)).